

Chapitre VI



ZONE DE PUBLICITÉ RESTREINTE 5

ARTICLE 1

DÉFINITION DE LA ZONE

La zone de publicité restreinte 5 est un des axes d'entrée de la ville de Vandoeuvre et de l'agglomération de Nancy. Cette entrée de ville nécessite une attention particulière, la réglementation mise en place permet une cohérence avec les communes voisines afin d'harmoniser l'implantation de la publicité sur les axes d'entrées d'agglomération.

La ZPR5 est une bande de 60 mètres de large comptée à partir du domaine public et découpée en secteurs de 80 mètres le long de l'avenue Général Leclerc,

2.1 Dispositifs portatifs : il est autorisé un seul dispositif simple double face par secteur (80 mètres environ) déterminé au plan joint . Le panneau dont la présence dans le site est la plus ancienne sera conservé. Les dispositifs doivent être disposés perpendiculairement à l'axe de la chaussée. Il sera possible de déroger à la règle lorsque la configuration des lieux ne permettra pas l'implantation.

2.2 Dispositifs muraux : les dispositifs de ce type sont autorisés dans la limite de :

- un panneau limité de 4 à 8 m² par mur aveugle, si ce mur présente une surface supérieure à 40 m²
- un panneau limité à 12 m² par mur aveugle, si ce mur présente une surface supérieure à 60 m²,
- deux panneaux limités à 12 m² par mur aveugle, si ce mur présente une surface supérieure à 100 m², alignés verticalement ou horizontalement et traités de manière homogène.

Cette disposition s'applique sur les murs de bâtiments d'habitations et d'activités.

- 2.3 Dispositifs sur clôture autre que palissade de chantier :** les dispositifs de ce type sont autorisés.
- 2.4 Mobilier urbain :** la publicité sur le mobilier urbain telle que prévue au chapitre III du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 et faisant l'objet d'une convention avec la ville est admise après avis de l'Architecte des Bâtiments de France sur le mobilier qui la supporte. Toutefois, en ce qui concerne les mobiliers urbains définis à l'article 24 du décret précité, la surface unitaire de publicité commerciale admise ne pourra excéder 2 m².
- 2.5 Véhicules publicitaires :** ils sont autorisés dans cette zone.
- 2.6 Palissade de chantier :** les dispositifs installés sur les palissades de chantier sont autorisés à raison de deux panneaux maximum de 12 m² chacun, mis côte à côte. Chaque ensemble devra être distant de tout autre dispositif ou ensemble de 30 mètres minimum. Les dispositifs devront être à plus de 0,50 mètre du sol et ne pourront dépasser la palissade de plus du tiers de leur hauteur. Ils devront être alignés horizontalement.

ARTICLE 2 ENSEIGNES

Les prescriptions de l'article 3 du chapitre II s'appliquent intégralement lorsque les enseignes sont situées dans un périmètre de 100 m et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou sur les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque, fixés par arrêté du Maire.

ARTICLE 3 PRÉENSEIGNES

- 4.1 Les préenseignes permanentes** sont interdites.
- 4.2 Les préenseignes temporaires** sont autorisées dans cette zone.

Zone de Publicité Restreinte N° 5 secteurs d'implantation

- secteurs de publicité interdite
toute publicité est interdite sur l'ensemble des zones
- secteurs de publicité restreinte
les dispositifs scellés au sol sont interdits
- secteurs de publicité autorisé
limitation à un dispositif double faces scellé
au sol par secteur numéroté au plan.

